

Service Urbanisme
GB/TM/MP

DÉCISION MUNICIPALE N°2023117

Autorisation d'ester en justice c/ Commune du Lavandou

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle »,

Vu le pourvoi en cassation, déposé au greffe du secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat de Paris, enregistré sous le n°474900, par _____ à l'encontre de l'ordonnance n°2301400 rendue par le Juge des référés du Tribunal Administratif, en date du 23 mai 2023,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans le cadre de l'affaire dont l'objet est cité précédemment.

Article 2 : La SCP Nicolaÿ-Lanouvelle-Hannotin – Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation – domiciliée 11, Rue de Phalsbourg 75017 PARIS – est désignée pour représenter et défendre les intérêts de la commune du LAVANDOU dans cette affaire.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 11 juillet 2023

Le Maire

Gil Bernardi

